

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 18 septembre 2005

GOVERNEMENT

Ministère des Finances

et

Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté interministériel n° 000015/CAB/MIN/IPME/05 et n° 084/CAB/MIN/FIN/2005 du 14 juillet 2005 portant mesures d'application de l'Ordonnance - Loi n° 89/031 du 07 août 1989 portant création de la Taxe de Promotion de l'Industrie, TPI en sigle, et du Décret n° 05/029 du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, en sigle « CEPI ».

Le Ministre des Finances

et

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la Taxe de Promotion de l'Industrie, en sigle « TPI » ;

Vu l'Ordonnance n° 89-171 du 07 août 1989 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle « FPI »

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernements de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 05/029 du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, en sigle « CEPI » ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

La quotité de la Taxe de Promotion de l'Industrie à rétrocéder par le Fonds de Promotion de l'Industrie à la Cellule d'Etudes et de planification Industrielle, en sigle « CEPI », conformément à l'article 16 du Décret n° 05/29 du 12 mai 2005 est fixée à 5 % de la TPI récoltée.

Article 2 :

Les modalités pratiques de versement de la quotité de la Taxe de Promotion de l'Industrie fixée par le présent Arrêté sont déterminées de commun accord entre le Fonds de Promotion de l'Industrie et la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2005

Le Ministre de l'Industrie, Petites et
Moyennes Entreprises,

Le Ministre des Finances,

Jean Mbuyu

André Philippe Futa